

**Arrêté n°F09423P046 du 23 AOUT 2024**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création d'un créneau de dépassement sur la RT 20 entre les PK 126 et 127, sur le territoire de la commune de VOLPAJOLA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-07-18-00006 du 18 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-07-23-00004 du 23 juillet 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de création d'un créneau de dépassement sur la RT 20 entre les PK 126 et 127, sur le territoire de la commune de VOLPAJOLA, présentée le 15 mai 2023 par la Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, complétée le 09 août 2024 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Corse en date du 02 juin 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un créneau de dépassement sur la RT 20 et d'une contre-allée entre les PK 126 et 127, aux lieux-dits Sia et Padulone, sur le territoire de la commune de VOLPAJOLA ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 6°a « *Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- A proximité du cours d'eau du Golo,
- En bordure de la zone archéologique « I Ponti (médiévale et moderne) » ;

**Considérant** que le projet prévoit la réalisation d'un créneau de dépassement de 810 mètres (hors biseaux), d'un tourne-à-gauche et d'une contre-allée d'environ 250 m pour sécuriser l'accès aux résidences implantées en amont ;

**Considérant** qu'une étude écologique a été réalisée, que les enjeux principaux identifiés concernent la flore et des habitats à espèces protégées (avifaune et reptiles) situés en bordure de route ;

**Considérant** que le défrichement sera réalisé hors période sensible pour l'avifaune et les reptiles et les travaux concernant les ouvrages hydrauliques en période d'étiage pour limiter les incidences du projet sur la biodiversité ;

**Considérant** qu'au regard de la nature du projet et des impacts résiduels du projet sur la flore de bordure de route et des habitats d'espèces protégées, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet conduira à une imperméabilisation supplémentaire des sols d'environ 6 500 m<sup>2</sup>, qu'en outre les ouvrages hydrauliques existants seront redimensionnés pour une pluie centennale et que des filtres à paille seront installés lors des travaux pour limiter le risque de pollution du Golo situé en aval ;

**Considérant** que deux des trois ouvrages hydrauliques sont traversés par des cours d'eau intermittents, qu'un fond de radier en terre (20 à 30 cm) sera réalisé pour ces ouvrages hydrauliques ;

**Considérant** que le volume de matériaux excédentaires issu du projet est de 17 625 m<sup>3</sup>, qu'une grande partie de ce volume (14 685 m<sup>3</sup>) sera réemployée sur le projet d'infrastructure Bastia-Furiani, l'autre partie sur un délaissé routier au lieu-dit Funtanone ;

**Considérant** que la commune de Volpajola est située en zone amiantifère, qu'une étude spécifique a été réalisée et que les terres qui seront issues des déblais ne sont pas polluées ;

**Considérant** que l'incidence paysagère du projet est limitée, qu'en outre une berme sera réalisée à mi-hauteur pour favoriser la revégétalisation des abords du projet ;

**Considérant** que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

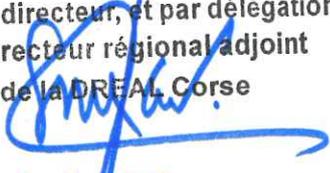
**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de création d'un créneau de dépassement sur la RT 20 entre les PK 126 et 127, sur le territoire de la commune de VOLPÀJOLA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur, et par délégation  
Le directeur régional adjoint  
de la DREAL Corse

  
**Nicolas SURUGUE**

### Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

